

18943

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

II III ³ IV

N°68

autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal au
Protocole portant amendement de la
Convention unique sur les stupéfiants de
1961, signé à GENEVE le 25 mars 1972.

L'ASSEMBLEE NATIONALE :

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 12 décembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à apporter
l'adhésion du Sénégal au Protocole portant amendement de la
Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, signé à GENEVE
le 25 mars 1972.

DAKAR, le 12 décembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

18943

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 68/73

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPORTER L'ADHESION DU SENEGAL AU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1954, SIGNE A GENEVE LE 25 MARS 1972.

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs;

2°/- Projet de loi;

3°/- Protocole;-

DRE/CAI

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à GENEVE le 25 mars 1972.

0 0 0

Le présent Protocole a été signé à GENEVE le 25 mars 1972, dans le but :

- d'amender les articles 2, 3, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 20, 22, 35, 36 et 38 de la Convention unique sur les stupéfiants ;
- et d'ajouter au texte de 1961 les nouveaux articles 14 bis, 21 bis et 38 bis.

Ainsi, l'article 2 du présent protocole fixe à treize (13) le nombre de membres élus de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Ce nombre était fixé à onze (11) par la Convention. Cet article stipule d'autre part que l'Organe s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants, aux montants requis à des fins médicales et scientifiques.

L'article 3 du protocole modifie l'article 10 de la Convention en amenant à 5 ans la durée du mandat des membres de l'Organe au lieu de 3 ans, et 9 au lieu de 8 le nombre des membres dont le vote peut faire révoquer un Etat de l'Organisation.

L'amendement à l'article 35 de la Convention consiste à la recommandation aux Etats Parties de fournir à l'Organe, les renseignements ayant trait à la culture, la fabrication et au trafic illicites des stupéfiants constatés dans leurs pays. Elles pourront ainsi bénéficier de l'aide l'Organe en vue de réduire ces activités.

Amendant l'article 36 de la Convention, l'article 14 du Protocole conseille aux Parties d'ajouter aux mesures pénales visant l'emploi des stupéfiants, des mesures de traitement et de réadaptation permettant la réintégration sociale des personnes intéressées.

Aussi, les Parties devront-elles favoriser la formation du personnel pour assurer le traitement et la réintégration de ces personnes.

D'autre part, les infractions suffisamment graves relatives aux stupéfiants, sont de plein droit comprises comme cas d'extradition, dans les conditions prévues par le droit de la Partie requise, qu'il existe ou non de traité dans ce sens entre les Parties intéressées.

Les articles 14 bis, 21 bis et 38 bis sont relatifs aux attributions de l'Organe et à la limitation et la production d'opium dans les Etats Parties.

.../...-

Ainsi, l'Organe est habilité à recommander aux services compétents de l'O.N.U, qu'une assistance technique ou financière soit fournie à un Gouvernement afin d'appuyer ses efforts pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention.

L'article 21 bis précise que :

"La production d'opium par un pays ou un territoire quelconque sera organisée et contrôlée de telle manière que, dans la mesure du possible, la quantité produite au cours d'une année ne soit pas supérieure à l'évaluation établie confirmement au paragraphe 1) de l'Article 19, de la quantité d'opium qu'il est prévu de produire".

D'autre part, une Partie peut demander à l'Organe de faire établir avec les autres Parties intéressées de la région, des accords prévoyant la création des centres régionaux de recherche scientifique et d'éducation, permettant de résoudre les problèmes découlant du trafic des stupéfiants.

Les Etats qui n'auraient pas signé le présent Protocole jusqu'au 31 décembre 1972, pourront y adhérer en déposant leurs instruments d'adhésion auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

Tout Etat peut, au moment de son adhésion, faire une réserve sur les amendements autre que ceux contenus dans les articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15 et 16 du Protocole.

Le Sénégal ayant approuvé depuis le 7 mars 1963 la Convention Unique sur les stupéfiants, doit adhérer au présent Protocole pour aider à la lutte contre le trafic des stupéfiants, trafic développé par l'Urbanisme et l'Industrialisation de nos pays en voie de développement

Aussi-ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

Fait à Dakar, le...23 octobre...1973...

Le Ministre des Affaires Etrangères


Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°.....

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

P R O J E T D E L O I

autorise le Président de la République à apporter
l'adhésion du Sénégal au Protocole portant amendement
de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961,
signé à GENEVE le 25 mars 1972.

L'//-) L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
.....loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au
Protocole portant amendement de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, signé à
GENEVE le 25 mars 1972./.-

// PROCES-VERBAL D'ADOPTEMENT DE LA
CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS

de 1961

PREAMBULE

Les Parties au présent Protocole,

Considérant les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de
1953, faite à New York le 30 mars 1953 (ci-après dénommée la Convention unique),
Souhaitant modifier la Convention unique,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Amendements à l'article 2, paragraphes 4, 6 et 7
de la Convention unique

L'article 2, paragraphes 4, 6 et 7, de la Convention unique sera modifié comme suit :

"4. Les préparations du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du Tableau II. Toutefois, les paragraphes 1 b), et 3 à 15 de l'article 34 et, en ce qui concerne leur acquisition et leur délivrance au détail, l'alinéa b) de l'article 34, ne seront pas nécessairement appliqués, et aux fins des évaluations (article 19) et des statistiques (article 20), les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisés dans la fabrication desdites préparations.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du Tableau I, l'opium est soumis aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1 alinéa f) et des articles 21 bis, 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et le cannabis aux dispositions de l'article 26.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement à l'article 19, paragraphe 1, alinéa c), à l'article 20, paragraphe 1, alinéa g), à l'article 21 bis et aux articles 22 à 24; 22, 26 et 27; 22 et 26; 25 et 28."

Article 2Amendements au titre de l'article 9 de la Convention unique et
au paragraphe 1et insertion de nouveaux paragraphes 4 et 5

Le titre de l'article 9 de la Convention unique sera modifié comme suit :

"Composition et Attribution de l'Organe"

l'article 9, paragraphe 1, de la Convention unique sera modifié comme suit :

"1. L'Organe se compose de treize membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit :

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé, et

b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres."

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 ci-après seront insérés après le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention unique :

"4. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, l'Organe, agissant en coopération avec les Gouvernements, s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants.

5. Les mesures prises par l'Organe en application de la présente Convention seront toujours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des Gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les Gouvernements et l'Organe, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des Gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente Convention."

Article 3Amendements à l'article 10, paragraphe 1 et 4, de la Convention unique

L'article 10, paragraphe 1 et 4, de la Convention unique sera modifié comme suit :

"1. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de neuf membres de l'Organe".

Article 4Amendements à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique

L'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique sera modifié comme suit :

"3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de huit membres."

Article 5Amendements à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique

L'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique sera modifié comme suit :

"5. En vue de limiter l'usage et la distribution des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques et de faire en sorte qu'il y soit satisfait, l'Organe confirmera dans le plus bref délai possible les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires; il pourra aussi les modifier avec le consentement du Gouvernement intéressé. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Organe, ce dernier aura le droit d'établir, de communiquer et de publier ses propres évaluations, y compris les évaluations supplémentaires."

Article 6Amendements à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique

L'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique sera modifié comme suit :

"1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par

./.

des organes des Nations Unies ou par des institutions spécialisées ou, à condition qu'elles soient agréées par la Commission sur la recommandation de l'Organe, soit par d'autres organisations intergouvernementales, soit par des organisations internationales non gouvernementales qui ont une compétence directe en la matière et qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vertu de l'article 71 de la Charte des Nations Unies ou qui jouissent d'un statut analogue par accord spécial avec le Conseil, l'Organe a des raisons objectives de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la présente Convention, l'Organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le Gouvernement intéressé ou de lui demander des explications. Si, sans qu'il ait manqué d'exécuter les dispositions de la présente Convention, une Partie ou un pays ou territoire est devenu un centre important de culture, de production, de fabrication, de trafic ou de consommation illicites de stupéfiants, ou qu'il existe manifestement un grave risque qu'il le devienne, l'Organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le Gouvernement intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du Conseil et de la Commission sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d) ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles une demande de renseignements et, une explication fournie par un Gouvernement ou une proposition de consultations et les consultations tenues avec un Gouvernement en vertu des dispositions du présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a) ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au Gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) L'Organe peut, s'il le juge nécessaire pour élucider une question visée à l'alinéa a) ci-dessus, proposer au Gouvernement intéressé de faire entreprendre une étude de celle-ci, sur son territoire, de la manière que ce dernier juge appropriée. Si le Gouvernement intéressé décide d'entreprendre cette étude, il peut prier l'Organe de fournir des moyens techniques et les services d'une ou plusieurs personnes possédant les qualifications requises pour assister les agents du Gouvernement dans l'étude en question. La ou les personnes que l'Organe se propose de mettre à la disposition du Gouvernement seront soumises à l'agrément de ce dernier. Les modalités de l'étude et le délai dans lequel elle doit être achevée seront arrêtés par voie de consultation entre le Gouvernement et l'Organe. Le Gouvernement transmettra à l'Organe les résultats de l'étude et

d) Si l'Organe constate que le Gouvernement intéressé a refusé de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa b) ci-dessus, ou qu'il existe une situation grave existant des mesures de coopération internationale en vue d'y remédier, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. L'Organe agira ainsi si les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis et s'il n'a pas été possible de résoudre autrement la question de façon satisfaisante. Il agira de la même manière s'il constate qu'il existe une situation grave qui nuit aux mesures de coopération internationale; et s'il considère qu'en vue de remédier à cette situation, attirer l'attention des Parties du Conseil et de la Commission est le moyen le plus approprié de faciliter une telle coopération; après examen des rapports établis par l'Organe, et éventuellement par la Commission, le Conseil peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa c) du paragraphe I ci-dessus l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil."

Article 7

Nouvel article 14 bis

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 14 de la Convention unique :

"Article 14 bis

Assistance technique et financière

Dans les cas où il le juge approprié, l'Organe, agissant en accord avec le Gouvernement intéressé, peut, soit parallèlement, soit aux fins et selon des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, recommander aux organes compétents des Nations Unies et aux institutions spécialisées qu'une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, soit fournie audit gouvernement afin d'appuyer ses efforts pour s'acquitter de ses obligations découlant de la présente Convention, en particulier celles qui sont stipulées ou mentionnées aux articles 2, 35, 38 et 38 bis.

Article 8

Amendements à l'article 16 de la Convention unique

L'article 16 de la Convention unique sera modifié comme suit :

"Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le Secrétaire général. Toutefois, le Secrétaire de l'Organe sera nommé par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe."

Article 9

Amendements à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5,
de la Convention unique

L'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique sera modifié comme suit :

"1. Les Parties adresseront à l'Organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe :

a) Les quantités de stupéfiants qui seront consacrées à des fins médicales et scientifiques;

b) Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention;

c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 Décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent;

d) Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux;

e) La superficie (en hectares) et l'emplacement géographique des terres qui seront consacrées à la culture du pavot à opium;

f) La quantité approximative d'opium qui sera produite;

g) Le nombre des établissements industriels qui fabriqueront des stupéfiants synthétiques; et

h) Les quantités de stupéfiants synthétiques qui seront fabriqués par chacun des établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

2. a) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant à l'exception de l'opium et des stupéfiants synthétiques sera la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 du présent article, augmentée de la quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1.

b) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21 et ce qui concerne les importations et au paragraphe 2 de l'article 21 bis le total des évaluations d'opium pour chaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1, soit la quantité spécifiée à l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article si elle est plus élevée que la première.

c) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations de chaque stupéfiant synthétique pour chaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 du présent article, augmentée de la quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1, soit la somme des quantités spécifiées à l'alinéa h) du paragraphe 1 du présent article si elle est plus élevée que la première.

d) Les évaluations fournies en vertu des alinéas précédents du présent paragraphe seront modifiées selon qu'il conviendra, de manière à tenir compte de toute quantité saisie puis mise sur le marché licite, ainsi que de toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

5. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, et compte tenu de ces dispositions de l'article 21 bis, les évaluations ne doivent pas être dépassées."

Article 21 bis

Limitation de la Production d'Opium

1. La production d'opium par un pays ou territoire quelconque sera organisée et contrôlée de telle manière que, dans la mesure du possible, la quantité produite au cours d'une année donnée ne soit pas supérieure à l'évaluation, établie conformément au paragraphe 1 f) de l'article 19, de la quantité d'opium qu'il est prévu de produire.
2. Si l'Organe constate, d'après les renseignements qui lui auront été fournis conformément aux dispositions de la présente Convention, qu'une Partie qui a fourni une évaluation conformément au paragraphe 1 f) de l'article 19 n'a pas limité l'opium produit à l'intérieur de ses frontières à des fins licites conformément aux évaluations pertinentes, et qu'une quantité importante d'opium produite, licitement ou illicitement, à l'intérieur des frontières de cette Partie, a été mise sur le marché illicite, L'Organe peut, après avoir examiné les explications de la Partie intéressée, qui doivent lui être présentées dans un délai d'un mois suivant la notification de ladite constatation, décider de déduire tout ou partie de ce montant de la quantité qui sera produite et du total des évaluations tel qu'il est défini au paragraphe 2 b) de l'article 19 pour la première année où une telle déduction sera techniquement applicable, compte tenu de l'époque de l'année et des engagements contractuels auxquels la Partie en cause aura souscrit en vue d'exporter de l'opium. Cette décision devra prendre effet 90 jours après que la Partie intéressée en aura reçu notification.
3. L'Organe, après avoir notifié à la Partie intéressée sa décision relative à une déduction prise conformément au paragraphe 2 ci-dessus, entrera en consultation avec elle afin d'apporter une solution satisfaisante à la situation.
4. Si la situation n'est pas résolue d'une manière satisfaisante, l'Organe peut, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 14.
5. En prenant sa décision relative à la déduction prévue au paragraphe 2 ci-dessus, l'Organe tiendra compte non seulement de toutes les circonstances pertinentes, notamment celles qui donnent naissance au problème du trafic illicite visé au paragraphe 2 ci-dessus, mais aussi de toute nouvelle mesure appropriée de contrôle que la Partie a pu adopter."

./.

Article 12

Amendement à l'article 22 de la Convention unique

L'article 22 de la Convention unique sera modifié comme suit :

"1. Lorsque la situation dans le pays ou un territoire d'une Partie est telle que l'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite, la Partie intéressée en interdira la culture.

2. La partie qui interdit la culture du pavot à opium ou de la plante de cannabis prendra les mesures appropriées pour saisir les plants cultivés illicitement et pour les détruire, sauf pour de petites quantités nécessaires pour la Partie aux fins de recherches scientifiques."

Article 13

Amendement à l'article 35 de la Convention unique

L'article 35 de la Convention unique sera modifié comme suit :

"Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

a) Assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination;

b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite;

c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;

d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides;

e) S'assureront que, lorsque des pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission sera effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique.

f) Fourniront à l'Organe et à la Commission, si elles le jugent approprié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, outre les renseignements reçus en vertu de l'article 12, des renseignements ayant trait aux activités illicites exercées à l'intérieur de leurs frontières et relatives notamment à la culture, à la production, à la fabrication, à l'usage et au trafic illicites des stupéfiants; et

g) Fourniront les renseignements visés au paragraphe précédent, dans toute la mesure du possible de la manière et aux dates que l'Organe fixera; de son côté, à la demande d'une Partie, l'Organe pourra l'aider à fournir ses renseignements et soutenir ses efforts en vue de réduire les activités illicites en matière de stupéfiants à l'intérieur des frontières de ceux-ci."

Article 14

Amendements à l'article 36, paragraphes 1 et 2 de la Convention unique

L'article 36, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique sera modifié comme suit :

"1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la récolte, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituant des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtiment adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

b) Malobstant les dispositions énoncées à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des stupéfiants auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38.

./.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,

a) i) Aucune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;

ii) La participation intentionnelle à l'un ou le plus desdites infractions, l'assaut, l'enlèvement ou l'attente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplies, relatives aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;

iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour des infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et

iv) Les infractions graves préitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

b) i) Circune des infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a), ii) du présent article est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre elles. Les Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre elles.

ii) Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, elle a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a), ii) du présent article. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de la Partie requise.

iii) Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a) ii) du présent article comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par le droit de la Partie requise.

iv) L'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et, sans préjudice des dispositions des alinéas b), i), ii) et iii) du présent paragraphe, ladite Partie aura le droit de refuser d'accorder l'extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave."

Article 15

Amendement à l'article 38 de la Convention unique et à son titre

L'article 38 de la Convention unique et son titre seront modifiés comme suit :

"Mesures contre l'Abus des Stupéfiants

1. Les Parties envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à ces fins.

2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour servir le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de stupéfiants.

3. Les Parties prendront toutes les mesures possibles pour aider les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des stupéfiants et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance dans le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces stupéfiants ne se répande très largement."

Article 16

Nouvel article 38 bis

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 38 de la Convention unique :

"Article 38 bis

Accords prévoyant la Création de Centres Régionaux

Si une Partie l'estime souhaitable, dans la lutte qu'elle mène contre le trafic illicite des stupéfiants, et compte tenu de son régime constitutionnel,

./.

sur les problèmes régionaux, il s'efforcera, en sollicitant si elle le désire les avis et conseils de l'Organisation et des institutions spécialisées, de faire établir en consultation avec les autres Parties intervenues de la région, des accords régionaux pour la création de centres régionaux de recherche scientifique et d'éducation, en vue de résoudre les problèmes découlant de l'usage et du trafic illégitimes des stupéfiants."

Article 17

Langue du Protocole et procédure de signature, de ratification et d'adhésion

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également foi, sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1972 à la signature de toutes les Parties à la Convention unique ou à tous ses signataires.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification des Etats qui l'ont signé et qui ont ratifié ou adhéré à la Convention unique. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général.

3. Le présent Protocole sera ouvert après le 31 décembre 1972 à l'adhésion des Parties à la Convention unique qui n'auront pas signé le Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et les amendements qu'il contient entreront en vigueur le trentième jour qui suivra la date à laquelle le quarantième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé conformément à l'article 17.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date du dépôt dudit quarantième instrument, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Effet de l'entrée en vigueur

Tout Etat qui devient Partie à la Convention unique après l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 18, ci-dessus est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

- a) Partie à la Convention unique telle qu'elle est amendée; et
- b) Partie à la Convention unique non amendée au regard de toute Partie à cette Convention qui n'est pas liée par le présent Protocole.

Article 20

Dispositions transitoires

1. Les fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants prévues par les amendements contenus dans le présent Protocole seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole (paragraphe 1, article 18) exercées par l'Organe tel qu'il est constitué par la Convention unique non amendée.

2. Le Conseil économique et social fixera la date à laquelle l'Organe tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le présent Protocole entrera en fonction. A cette date, l'Organe ainsi constitué assumera, à l'égard des Parties à la Convention unique non amendée et des Parties aux traités énumérés à l'article 44 de ladite Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole, les fonctions de l'Organe tel qu'il est constitué en vertu de la Convention unique non amendée.

3. En ce qui concerne les membres nommés aux premières élections qui suivront l'augmentation du nombre des membres de l'Organe, qui passera de 11 à 13, les fonctions de cinq membres prendront fin au bout de trois ans, et celles des sept autres membres prendront fin à l'expiration des cinq ans.

4. Les membres de l'Organe dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans mentionnée ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général immédiatement après qu'il aura été procédé à la première election.

./.

Article 21

Réserves.

1. Tout Etat peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou adhère, faire une réserve sur tout amendement qu'il contient autre que les amendements à l'article 2, paragraphes 6 et 7 (article 1 du présent Protocole), à l'article 9, paragraphes 1, 4 et 5 (article 2 du présent Protocole), à l'article 10, paragraphes 1 et 4 (article 3 du présent Protocole), à l'article 11 (article 4 du présent Protocole), à l'article 14 bis (article 7 du présent Protocole), à l'article 16 (article 8 du présent Protocole), à l'article 22 (article 12 du présent Protocole), à l'article 35 (article 13 du présent Protocole), à l'article 36, paragraphe 1, alinéa b) (article 14 du présent Protocole), à l'article 38 (article 15 du présent Protocole), et à l'article 38 bis (article 16 du présent Protocole).

2. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 22

Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à toutes les Parties à la Convention unique et à tous ses signataires. Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 16 ci-dessus, le Secrétaire général établira le texte de la Convention unique telle qu'elle est modifiée par le présent Protocole et en transmettra la copie certifiée conforme à tous les Etats Parties ou habilités à devenir Parties à la Convention sous sa forme modifiée.

FAIT à Genève le 25 mars mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des Finances,
des Affaires Economiques et du Travail.-

sur

le Projet de loi n° 68/73 autorisant le Président de la République à apporter
l'adhésion du Sénégal au protocole portant amendement de la convention unique
sur les stupéfiants de 1954, signé à GENEVE le 25 Mars 1972./..

Par

Marie-Anne SCHAI née SAMBOU

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des Finances, des Affaires Economiques et du Travail s'est réunie le Vendredi 23 Novembre 1973 en vue d'examiner le Projet de loi n° 68/73 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole portant amendement de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, signé à GENEVE le 25 Mars 1972.

Le Sénégal ayant approuvé la Convention Unique sur les stupéfiants depuis le 7 Mars 1963, ne peut qu'améliorer d'une façon notoire la lutte contre le trafic des stupéfiants qui prend de l'ampleur en rapport avec le développement de l'urbanisme et de l'industrialisation de nos pays en voie de développement.

Votre Inter-Commission , Monsieur le Président, mes chers collègues, a adopté à l'unanimité le projet de loi n° 68/73 et vous demande, sauf objection de votre part de l'approuver./.